

# VD\_GERICHTE LZ24.023942 vom 19. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LZ24.023942](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LZ24.023942)

FR: VD\_GERICHTE LZ24.023942 du 19 septembre 2024

IT: VD\_GERICHTE LZ24.023942 del 19 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 4.1

A l'appui de son recours, la recourante invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à la juge de paix d'avoir refusé d'entendre C.B.\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure d'exécution forcée. Selon elle, l'audition de sa fille était nécessaire et aurait amené des éléments, notamment des explications sur les motifs pour lesquels C.B.\_\_\_\_\_ aurait si peur de son père, au point de ne plus vouloir se rendre chez lui. Son audition aurait aussi été d'autant plus nécessaire en raison de la rupture du lien de confiance avec sa

- 7 - pédopsychiatre, impliquant l'arrêt de son suivi et empêchant ainsi qu'elle soit entendue à court terme par un spécialiste.

### E. 4.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 1011]) de nature formelle dont la violation doit être examinée avant toute chose. Sa violation implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision, sauf si le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance ou si l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa ; Halld, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, nn. 19 et 20 ad art. 53 CPC). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et les réf. citées). En procédure civile, le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 53 CPC. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir et de participer à l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat, d'avoir accès au dossier et de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier appelle des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 139 II 489 consid. 3.3 ; ATF 139 I 189 consid. 3.2 ; ATF 138 I 484 consid. 2.1 ; TF 5A\_741/2016 du 6

- 8 - décembre 2016 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.1, non publié à l'ATF 142 III 195). Le vice résultant de la violation du droit d'être entendu ne peut pas être réparé devant la Chambre des recours civile, dès lors qu'elle ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le premier juge et qu'elle ne peut revoir les faits que sous l'angle de l'arbitraire (cf. art. 320 let. b CPC ; CREC 8 mars 2019/82 ; CREC 28 mai 2018/168 ; CREC 28 mars 2018/105).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, on constate que la juge de paix a minutieusement motivé sa décision, expliquant les raisons pour lesquelles elle n'entendait pas auditionner C.B.\_\_\_\_\_, alors même qu'elle n'avait pas à le faire dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, étant observé que seuls les moyens limités de l'art. 341 al. 3 CPC peuvent être examinés et qu'il ne revient surtout pas au juge de l'exécution forcée de se substituer au juge ordinaire, en charge de juger d'éventuelles modifications du jugement de divorce. Le droit d'être entendu de la recourante n'a ainsi pas été violé. Le grief doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Dans un second grief, la recourante se prévaut d'une appréciation arbitraire des preuves. Elle fait valoir que la juge de paix n'aurait à aucun moment pris au sérieux les différents et nombreux motifs qui l'ont poussée à ne plus amener C.B.\_\_\_\_\_ chez son père. La recourante affirme ainsi que la juge de paix aurait procédé à une mauvaise appréciation des preuves en se fondant uniquement sur les éléments apportés par l'intimé et en refusant ses propres offres de preuves.

#### **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante perd de vue que le juge de l'exécution forcée n'est pas compétent pour régler à nouveau et différemment du jugement de divorce les droits des parents, en invoquant de manière générale l'intérêt de l'enfant. C'est le juge ordinaire, et non le juge de l'exécution, qui doit décider de la modification d'un jugement de

- 9 - divorce. Dans le cadre d'une procédure de modification, des mesures provisionnelles peuvent en outre être prononcées pour éviter l'exécution forcée du jugement remis en cause. Le juge de l'exécution peut refuser que l'enfant soit rendu au parent auquel le jugement de divorce a attribué l'autorité parentale et la garde, et faire réaliser une expertise psychiatrique qui réponde à la question de savoir si l'on doit faire respecter par l'exécution forcée l'attribution de l'enfant ordonnée par le jugement de divorce, quand le parent qui est tenu de rendre l'enfant en a pris soin pendant un certain temps (ATF 111 II 313 consid. 4 et 5). On ne se trouve, en l'espèce, pas dans un tel cas de figure. Jusqu'au 24 mai 2024, la garde partagée a été exercée, l'enfant étant habituée à passer autant de temps avec son père qu'avec sa mère. Par ailleurs, une demande de modification de jugement de divorce a été déposée le 12 juin 2024 et des mesures provisionnelles, dans ce cadre-là, seraient à même de préserver le bien de l'enfant C.B.\_\_\_\_\_, si celle-ci devait se trouver en danger auprès de son père – ce qui n'est pas suffisamment établi au stade de l'exécution forcée. En effet, la recourante énumère dans son écriture les raisons qui l'ont poussée à ne plus amener l'enfant chez son père, notamment l'accident du 21 mai 2024 lors duquel l'intimé aurait été brusqué avec C.B.\_\_\_\_\_ ou encore la sous-alimentation dont cette dernière se plaindrait de souffrir chez son père, sans toutefois prouver à satisfaction de droit ses diverses allégations, si bien qu'il ne peut être reproché à la juge de paix de ne pas en avoir tenu compte. Sur la base de ce qui précède, l'on ne saurait retenir l'existence d'éléments de mise

en danger de l'enfant qui feraient obstacle à l'exécution requise et ordonnée par la juge de paix, étant rappelé qu'une procédure en modification du jugement de divorce est parallèlement pendante. Le grief doit être rejeté.

## **E. 6**

- 10 -

### **E. 6.1**

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté (art. 322 al. 1 in fine CPC) et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante A.B.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Martine Rüdlinger (pour A.B.\_\_\_\_\_), - Me Léonard Bruchez (pour B.B.\_\_\_\_\_).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district d'Aigle. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.